

Gouvernement du Québec

Décret 341-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de cette entente et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 070 228 \$ au gouvernement du Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec, laquelle prévoit des activités qui seront réalisées par un centre de recherche affilié à Ressources naturelles Canada, soit CanmetÉNERGIE;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.6 du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent notamment à soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 551 863 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 382 653 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 443 195 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 530 695 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 195 320 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 518 365 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 545 526 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 633 025 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 339 814 \$

au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de cette entente;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 551 863 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 382 653 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 443 195 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 530 695 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 195 320 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 518 365 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 545 526 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 633 025 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 339 814 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85265

